LES MÂNES

DE MADAME

LA PRÉSIDENTE LE MAIRAT

A M. DE LAMOIGNON,

Quatrieme Président du Parlement, & Garde des Sceaux.

QUELLE affreuſe nouvelle vient me troubler dans le ſéjour du repos ? Quoi ! vous, que toute la France a regardé comme l'ennemi le plus redoutable du Deſpotiſme ; vous, qui avez oppoſé tant de réſiſtance aux opérations violentes & inſenſées du Chancelier Meaupeou ; vous, qui écriviez & faiſiez écrire pour renverſer le ſyſtême déſaſtreux de l'ennemi de la liberté françaiſe, vous êtes devenu tout-à-coup, non ſeulement l'écho de ce tyran de la Patrie, mais encore l'inſtigateur & même l'auteur de violences qu'il n'auroit pas oſé ſe permettre. Hélas ! le dirai-je, vous avez pouſſé la lacheté juſqu'à ériger en maximes, & à faire prononcer par le Roi des Francs, les principes les plus révoltans de l'autorité arbitraire & du deſpotiſme.

Mon ame ſoulevée, ne doit plus employer d'autre langage que celui de la douleur & de l'indignation ; il ne me reſte d'autre remede à oppoſer à tant de fauſſetés & de perfidie, que de vous montrer à vous-même, *arguam te, inique, & ſtatuam te contra faciem tuam.*

Puiſſe ce tableau effrayant vous faire rougir de vous-même ; ſi la perverſité de votre ame vous rend inacceſſible au repentir, au moins aurai-je la conſolation d'avoir préſenté à la Génération actuelle le préſervatif le plus efficace contre vos intrigues & votre ambition.

J'avois conſenti à ne pas approfondir les raiſons qui ont engagé votre mere à vous déshériter, & vos oncles à vous interdire, pendant 14 ans, l'entrée de leurs maiſons : j'avois même fait taire pluſieurs fois ceux qui vouloient laiſſer échapper leur ſecret.

Je tâchois d'effacer de ma mémoire le ſouvenir de la barbarie avec laquelle vous avez fait mettre aux cabanons de Bicêtre un de vos valets, qui avoit eu le malheur de plaire plus que vous à la femme de chambre de votre Epouſe : cette atroci-

té tomboit encore plus ſur celui qui avoit donné l'ordre, que ſur vous même.

J'avois conſenti à garder le ſilence ſur l'abominable trahiſon dont vous vous êtes rendu coupable envers tous vos confreres, & ſur-tout envers MM. les Préſidens d'Ormeſſon & de St. Fargeau : *Hæc feciſti & tacui.*

Mais aujourd'hui le ſilence ſeroit trop préjudiciable à ma Patrie, dont les intérêts ne ceſſeront de m'être chers. Je dois donc dévoiler & la perfidie dont vous vous êtes rendu coupable envers ces deux Magiſtrats, celle & par laquelle aujourd'hui vous trahiſſez votre patrie.

Les deux Préſidens, pleins de confiance en un confrere qu'ils ne pouvoient ſoupçonner de vouloir les tromper, s'adreſſent à vous, l'un par un de ſes amis qu'il envoye de Feilletin pour vous dire qu'il ne fera rien que de concert avec vous ; l'autre à vous-même, pour vous donner la même aſſurance ; & vous répondez, à l'un & l'autre, qu'ils peuvent ſe faire liquider. Quel fut leur étonnement & leur indignation, quand ils apprirent que vous ſuggériez ſecretement la même conduite à tous MM. les Préſidens, & que vous aviez pris la réſolution de ne point vous faire liquider, afin, dans le cas d'une négociation, de reſter, ſeul, nanti d'un office de Préſident, & de vous procurer infailliblement la place de premier Préſident.

Leur prudence les a empêché, dans le temps, de ſe plaindre ouvertement d'une ſi infâme trahiſon : ils ſe hâterent de faire avorter votre projet, par une déclaration publique que l'acceptation du rembourſement de la Finance ne pouvoit pas être regardée comme la démiſſion de l'Office, ces deux choſes étant entièrement diſtinctes : *Adverſus filios matris tuæ ponebas ſcandalum ; Hæc feciſti & tacui.*

On n'ignore pas dans votre Compagnie une partie de ces horreurs. Delà, la haîne que le plus grand nombre vous a vouée, & leur juſte inquiétude quand ils ont appris que

le Roi avoit jetté les yeux ſur vous pour être le Chef de la Juſtice. Vos liaiſons avec le fugitif Calonne qui fait le malheur de la France, l'influence qu'il a eue ſur le choix qu'on a fait de vous, n'étoient pas capables de calmer leurs injuſtes inquiétudes: mais l'atrocité de votre conduite a encore ſurpaſſé leurs craintes. Ce que je vous ai reproché juſqu'à-préſent étoit ſecret; vous ne l'affichiez pas: quelques Individus ſe le diſoient à l'oreille; aujourd'hui vous annoncez publiquement que le perſonnage que vous faiſiez en 1772, étoit faux; que les maximes patriotiques que vous paroiſſiez ſoutenir, n'étoient que de vains mots dans votre bouche, & un moyen dont vous vous ſerviez pour acquérir quelque conſidération & arriver, en trompant tout le monde, au terme où votre ambition déméſurée vous portoit. Il n'y aqu'une voix, qu'un cri contre vous: vous n'avez pas un ami, ceux qui paroiſſoient vous avoir donné quelque marque d'attachement, rougiſſent aujourd'hui de cette liaiſon, & ſe plaignent, en verſant des larmes, que vous les avez trompés.

Mais, quelle ſera leur indignation & celle de toute la France & de toute l'Europe, l'orſqu'ils apprendront que l'Ecrit le plus patriotique, le plus formidable contre le Chancelier Maupeou, a été fait chez vous, ſous vos yeux: *cette Fameuſe Correſpondance*, le nom ſeul doit vous faire trembler; car, il n'y a pas un mot contre le Maupeou, juſqu'aux *malheureux coups de bâtons*, qui ne puiſſent ſe tourner contre vous. Quant à moi, ce nom ne ſe préſentoit à mon eſprit qu'avec le ſouvenir charmant de cet aimable Sylphe, qui, voltigeant par-tout, entendoit tout, écoutoit tout, voyoit tout, & n'étoit vu de perſonne: il étoit, en même temps, par-tout, à la Cour, à la Ville, au Spectacle, au Sermon, au Théâtre, dans la compagnie des Princes, avec le Financier, l'Homme de Robe: rien ne lui échappoit, les vues les plus juſtes, les maximes les plus ſaines, les inductions les plus raiſonnables, la politique même la plus ſure, qu'il n'avoit appris que par la ſeule

droiture de ſon cœur, joint à l'expérience. C'eſt dans cette Bibliothèque, formée par un Magiſtrat, ami des Sciences & des Savans que vous avez grand ſoin de tenir propre & d'augmenter, mais que vous avez grand ſoin auſſi de ne pas uſer, car vous ne liſez pas un Volume *in-12* par an : c'eſt dans cette Bibliothèque, dis-je, où l'on vit, pour la premiere fois, depuis que vous en êtes le propriétaire, un Livre compulſé pour le conſulter, qu'il vous dit : prenez tel ou tel Livre, il indique les chapitres, les pages même. Vous aviez, dans ce temps là, chez vous, un homme laborieux, d'un jugement exquis : le Sylphe développe ſon plan, fait lire les différens Morceaux qu'il croit plus propres à éclairer la Nation ſur ſes droits, & le Souverain ſur ſes devoirs. Vous ainſi que les deux autres, convenez que c'eſt un point inconteſtable que la Nation ſeule a le droit d'octroyer l'Impôt; que c'eſt à tort qu'on s'adreſſe aux parlemens, au lieu de s'adreſſer aux Etats-Généraux. Cette idée vous flatte, à meſure que vous l'approfondiſſez ; vous en rafollez, vous croyez y voir, pour l'avenir, le ſalut de la Nation, le plus fort rempart contre les déprédations & le deſpotiſme des Miniſtres, enfin la baſe la plus ſûre de la tranquillité de la Magiſtrature.

Le projet eſt donc formé de faire valoir cette idée : & voilà mon Sylphe & ſon compagnon qui s'émouſtillent pour la rendre la plus intéreſſante poſſible, en aiguiſant la curioſité du Public par le ſel de la meilleure plaiſanterie d'un côté ; & de l'autre, par les raiſonnemens les plus forts & les plus vigoureux. A meſure que le travail avance, on a la bonté de me le comuniquer ; on prie même de retoucher, pour le ſtyle & pour la tournure, ce que je croirois devoir être remanié. Le ſuccès de mes premières réformes devient un motif de me faire une loi de continuer le même travail pour la ſuite.

Pourquoi faut-il que le ſouvenir de momens paſſés auſſi utilement, & qui m'ont procuré tant de plaiſir, ſoit troublé

par la pensée qu'un de ceux qui assistoient à de si utiles & si importantes conférences, s'éleve aujourd'hui contre des maximes & des vérités auxquelles ils applaudissoient tant.

Ecoutez donc, homme versatile, qui n'adoptez aucun principe que par bénéfice d'inventaire, où plutôt qui vous jouez de tout ce qu'il y a de plus sacré ; la vérité & la bonne-foi ; vous qui osez traiter aujourd'hui de doctrine nouvelle & irréfléchie *, celle de la nécessité de la convocation des Etats Généraux pour octroyer l'impôt ; écoutez ce que vous disiez à la nation en 1771, & ce qu'elle reçut avec empressement dans ce tems-là, comme aujourd'hui, parce que c'étoit d'une vérité indubitable.

C'est dans la VII. Lettre, dont le titre porte : » Recherches sur le droit national d'accorder l'impot usurpé par le » Parlement sur la nation.

» Toutes nos Histoires font foi qu'avant Philippe le Bel, » en 1314, il n'y avoit point encore eu d'impôt : le Gouver» nement François ignoroit ce nom odieux, dont l'existence » est une preuve de l'asservissement des Nations ; on s'en te» noit à cette maxime consignée dans les livres saints : *Que » les Rois de la terre n'exigent les Tributs & les Impots que » des Etrangers, mais que leurs Fils*, (c'est-à-dire leurs » propres sujets) *en sont exempts.* Or la Monarchie étoit » âgée de 900 ans. Philippe, par les conseils d'Enguerrand » de Marigny, voulut de son autorité privée, & sans y ap» porter d'autres précautions, faire percevoir le cinquantieme » denier sur tous les biens de ses sujets. Qu'arriva-t-il de » cet abus de puissance ? Les bourgeois des bonnes villes du » telles que Paris, Rouen, Orléans & Reims, qui en étoient » les capitales, prononcerent entr'eux un arrêt de mort contre » les préposés à la levée de l'impôt, & le mirent à exécu» tion en les massacrant. Philippe effrayé, ne poussa pas plus » loin les choses, mais il voulut, au moins, savoir la cause

* Page 2 du Discours du Garde des Sceaux, à la séance du 19 Nov. 1787.

» d'une réſiſtance qui paſſoit les bornes du reſpect, & avoit » eu des conſéquences ſi fâcheuſes. Il lui fut répondu : que » c'étoit parce qu'il avoit violé lui-même la premiere loi de » l'Etat, la plus eſſentielle, plus ſacrée même que celle de » la ſucceſſion à la couronne, celle de la propriété, que tout » impôt détruit dans ſon principe. Philippe avoua que ſon » Miniſtre avoit eu tort ; & pour le réparer, il fit aſſembler » à Paris les Etats de ſon Royaume, & leur demanda gra» cieuſement ce qu'il n'étoit pas en droit d'exiger par force. » La Nation connoiſſoit ſes beſoins ; il lui falloit une aug» mentation de finances pour ſoutenir les guerres de Flan» dres. Auſſi les Etats ne firent-ils plus de difficultés de con» ſentir à une certaine taxe ſur les denrées & marchandiſes, » & qui ſeroit perçue au profit du Roi ; mais ſeulement pen» dant le tems que dureroit la guerre. Ce droit fut appellé » Droit d'*Aide* qui ſignifie *Secours* ; & ſon nom eſt une preuve » toujours ſubſiſtante de ſon origine. «

Enſuite vous citez Savaran qui prouve que, depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à l'année 1615, époque où il s'arrête les Etats Généraux ont été en poſſeſſion de concourir aux loix générales que les Rois ne publioient que dans leurs Aſſemblées, de décider du droit de ſucceſſion à la couronne, & ſpécialement de conſentir l'impôt, qui étoit toujours demandé d'après l'expoſition des beſoins de l'Etat, comme auſſi d'exiger un compte fidele de l'emploi des Deniers perçus, ou la punition de ceux qui les avoient détournés à d'autres uſages.

Vous avez rapporté, parmi les avis donnés à Henri III, celui de Mr. de Morvilliers, qui dit: « Si tous vos bons » Sujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, *ne ſe diſpoſent pas* » *volontairement* à vous ſecourir, chacun ſelon ſes facultés » je ne puis imaginer aucun autre moyen. Vous y avez » ajouté celui de M. de Limoges: Il n'en eſt pas de l'argent » comme des autres articles, qui dépendent d'avantage de » de votre volonté & de votre ordonnance; l'article de l'ar-

» gent dépend des facultés des biens *& de la libéralité d'autrui :*
» & plus Votre Majesté aura nécessité de finances, d'autant
» plus elle aura besoin de l'assistance des Etats, desquels
» seuls dépend ce remède ».

M. de Bellievre fit la même observation : « Nous ne savons
» que trop les moyens de lever sur vos Peuples ; mais il
» est question d'aviser à ce qui se pourra, *& à ce que volon-*
» *tairement on peut faire :* les moyens ne peuvent bonnement
» venir que de leur franche volonté ».

Voici la conclusion que vous tiriez alors de cette suite de
» tradition sur le Droit National.

« Ce qui me reste maintenant à vous dire, c'est que le con-
» sentement libre de la Nation, à la loi de l'Impôt, n'est
» pas seulement de droit Divin, & la plus sacrée des Loix
» constitutives du Royaume, mais quel est de droit naturel.
» A-t-il jamais pu venir dans l'esprit d'aucun Peuple, d'aucun
» homme, de dire à un autre, de propos délibéré : Sois mon
» Roi, pour prendre une partie de mon bien, pour me le
» prendre tout entier, selon ton bon plaisir, sans que je me
» réserve seulement le droit de me plaindre de ton injustice.
» En effet, qui a le droit de m'ôter un écu dans ma bourse,
» lorsque je ne consens pas à le lui donner, & sans que j'aie
» celui de reclamer contre sa violence, a bien aussi la per-
» mission d'emporter la bourse avec tout ce qu'elle peut
» contenir. Il est condamné par les 7e. & 10e. Command.
» du Décalogue : *Biens d'autrui ne prendras, pour les avoir*
» *injustement.* Or, c'est bien me prendre mon Bien, que de
» me contraindre à le donner lorsque je n'en suis pas d'avis.

» C'est une folie absurde que d'oser dire qu'en France, le
» consentement libre de la Nation n'a jamais été nécessaire
» pour établir l'Impôt. Dans les Etats despotiques même, tels
» que la Russie & la Turquie, les Cézars & les Sultans ont
» bien soin de ne toucher à la propriété de leurs Sujets,
» que suivant les formes consacrées par l'usage : s'ils osoient

» y donner atteinte d'une maniere trop arbitraire, les Peu» ples auroient bientôt mis en pièces l'idole qu'ils se sont faite » à eux-mêmes, & qu'il ont remplie d'or ».

Cette idée des Etats-Généraux, nécessaires pour l'octroi des Impôts, vous avoit tellement saisi que vous n'avez pas permis qu'on omît les citations des Auteurs qui en ont parlé; vous avez voulu que dans la IX Lettre on plaçâtun trait de Comines qui, dans le fait, est très-énergique.

» Donc, pour continuer mon propos, dit Comines, y a» t-il Roi ni Seigneur sur la terre qui ait pouvoir, outre » son domaine, de mettre un denier sur ses Sujets, *sans » octroi ni consentement de ceux qui le doivent payer*, sinon » par tyrannie ou violence. On pourroit répondre qu'il y a » des saisons qu'il ne faut pas attendre l'Assemblée, & que » la chose seroit trop longue à commencer la guerre & à » l'entreprendre; ne se faut pas tant hâter, & l'on a assez » de tems; & si vous dites que les Rois en sont trop plus » forts quand ils entreprennent du consentement de leurs » Sujets, & en sont plus craints de leurs ennemis. »

Vous avez insisté pour qu'on ajoute ce qui suit, qui portoit directement contre l'Abbé Terray & le Chancelier Maupeou: » S'il faut imposer un denier, ils disent d'eux, si le » Prince menace un homme, ils disent qu'il faut le pendre; » & de toute autre chose, & que sur-tout ils se fassent » craindre; & se montrent fiers & orgueilleux; eux-mêmes » espérant qu'ils seront craints par ce moyen, comme si au» torité étoit leur héritage: tels sont, dit Comines, les » conseils des gens tous neufs, mal sages, mal raisonnables, » violens & flatteurs. «

Comment avez-vous pu, après avoir donné de pareils avis au Chancelier Meaupeou, relativement à sa conduite envers la Magistrature, ne pas craindre qu'on les rétorquât contre vous? Le Chancelier Meaupeou n'avoit pas fait emprisonner des Magistrats, exiler des Princes, il n'avoit pas fait dire à

Louis

Louis XV, qu'il *n'étoit comptable à personne de ses résolutions*, quand il faisoit emprisonner ou exiler. Comment ne craignez-vous pas que ce rêve de la lettre 27, ne se réalise sur vous? Faut-il vous remettre sous les yeux cette partie du rêve que vous répétiez avec tant de complaisance: » J'ai vu, oui,
» Monseigneur, j'ai vu, disiez-vous à votre cousin, la subli-
» me face de votre Grandeur traînée dans les boues à la
» queue d'un des chevaux qui avoient écartelé Damien; 4
» huissiers précédoient, criant à haute voix, *François, laissez*
» *passer la justice des Princes, puisque le Roi leur refuse la*
» *sienne.* Le Peuple qui vous suivoit, vous couvroit de cra-
» chats & d'ordures; vous fûtes couduit jusqu'à la place du
» Château d'eau; là on vous arracha votre Simarre & vos
» autres vêtemens; on vous mit une torche à la main; on
» vous fit demander pardon à Dieu, au Roi, aux Princes,
» à la Justice, à la Nation, à l'Humanité; ensuite quatre
» Valets-de-pied déchargent, chacun, cent coups de canne
» sur les épaules de votre Grandeur ... & le reste que vous savez mieux que moi; car vous ne cessiez de dire. Je vou-
» drois bien voir la mine de mon Cousin, quand il lira ce
» beau rêve.

Ensuite revenant à votre idée chérie des Etats Généraux, vous lui faisiez dire par Sorhouet; vous n'avez qu'un moyen de vous réconcilier avec la France & avec l'Humanité, c'est de faire éclore au plus vîte votre magnifique projet des Etats Généraux.

C'est ce projet que vous aviez tracé vous-même dans la 13e Lettre: » Si tous les Parlemens, par une suite de ce prin-
» cipe, se lioient entr'eux & faisoient un arrêté sage pour
» refuser de concourir jamais à la loi de l'impôt, en décla-
» rant que c'est à la Nation seule de l'accorder, & qu'on ne
» peut l'exiger que de son consentement, sans une injustice
» manifeste & un violement de toutes les regles : je vous
» demande si l'Abbé Terray eût jamais osé se faire Contrôleur

» Général, & si sa bonne amie eut depuis 18 mois, gagné
» 1800000 liv. Les françois se plaignent de leur esclavage
» c'est que la Nation a été trahie par ceux à qui elle a sot-
» tement laissé usurper ses droits; qu'elle les reclame donc
» aujourd'hui avec cette fermeté noble & généreuse que
» l'Europe admiroit autrefois. Que les Parlemens, que les
» Princes, que les Villes ne se lassent point de porter aux
» pieds du Trône cette réclamation universelle : que chaque
» Citoyen refuse de payer l'impôt, jusqu'à ce que la Nation
» l'ait consenti; & tout rentrera dans l'ordre. Les Rois au-
» ront leur puissance, les Parlemens leurs crédits, la Nation
» ses droits. Les Ministres mal intentionnés trembleront alors
» de tromper les uns, de braver les autres, & d'asservir les
» Peuples libres & courageux, qui n'opposeront à l'injustice
» qu'une force d'inertie, mais universelle, qui ne se démen-
» tira pas. «

Eh bien! *ce concert unanime*, *cette réclamation universelle*, *cet arrêté sage & uniforme* que vous avez conseillé comme la seule ressource à nos maux, comme le salut de la France, vous osez dire aujourd'hui que c'est une *doctrine nouvelle & irréfléchie*: * vous osez dire que *le concert entre ces Principes du Parlement de Paris & la réclamation des autres Cours de Justice du Royaume*, est un concert *dangereux*; qu'il *peut préparer les regrets les plus amers*; qu'il est *un* oubli *des vrais principes*: vous osez dire que c'est la Convocation des Notables qui *a suggéré la pensée de solliciter les Etats-Généraux*.

Lâche & perfide calomniateur de vos frères, vous savez bien qu'il ne les ont sollicité, que, parce que l'expérience ne leur a que trop appris la vérité de ce que vous leur prédisiez dans le temps même que vous les engagiez *à refuser dorénavant* de concourir à la loi de l'Impôt. Lisez donc ce que vous prédisiez alors : « Si les Ministres n'ont aucune bar-

* Page 2 & 3 du même Discours.

rière devant eux, il viendra bientôt un temps, & peut-être » il n'eſt pas loin, où la force & la néceſſité des choſes » entraîneront tout. Ici ma prévoyance eſt infaillible *l'économie* » *diminuera en proportion des facilités pour réparer les vuides ;* » le pillage augmentera à proportion de l'inſtabilité des places ; » les rentrées de deniers décroîteront par l'extinction du » commerce, de la circulation, de la confiance, des conſom- » mations ; les beſoins urgents augmenteront à cet excès » qui rend tout poſſible & faiſable : il n'y a point alors » de projets de finance qui ne ſoient préſentés & qui ne » paſſent : le cœur du Monarque en gémira ; mais il ſera lui- » même entraîné : ſes yeux ne verront, ſes oreilles n'en- » tendront que l'image & le cri de la Néceſſité : il faudra » céder au cours forcé des évenemens, & c'eſt alors que » de nouveaux Vingtièmes, en pleine paix, des augmentations » de Tailles, des ſurcharges ſur les Denrées les plus néceſ- » ſaires, des Privilèges excluſifs & meurtriers acquis à prix » d'argent, des Taxes forcées, des Banqueroutes ouvertes » ou déguiſées particulieres ou générales ſeront convertis en » Loix par un Porteur d'Ordres, &, dans tout le Royaume, » frapperont ſur la propriété des Citoyens *ces coups deſtructeurs* » qui ſont le préſage certain de la ruine des Empires. C'eſt » alors que les traités faits avec les provinces réunies, ſuccom- » beront ſous le pouvoir arbitraire. Le Roi y ſera amené, » ſans le vouloir. La multitude des beſoins forcera de faire » aux Etats provinciaux des demandes exorbitantes ; leur in- » digence les forcera de refuſer leur acceſſion : la recette preſſe, » la néceſſité commande, les Etats réſiſtent ; on peut les dé- » truire ; une Loi enregiſtrée à Paris, par un porteur d'or- » dres, privera la Province de la forme de ſon Adminiſtra- » tion ; & l'impôt ſera perçu d'autorité abſolue. * Tous ces malheurs ne ſe ſont que trop réaliſés, puiſque les déprédations

* Cet écrit étoit fait à la fin de Décembre, on ne ſuppoſoit pas que la derniere partie de la prédiction s'accompliroit.

d'un homme qui a abusé de la confiance de son souverain, eussent causé un déficit annuel de 140 millions. Le Roi assemble les Notables de son Royaume, leur fait part du triste état de ses finances, leur demande leur avis sur les moyens d'y remedier : les Bureaux, à l'unanimité, sollicitent la communication des états de recette & de dépense, pour voir sur lequel objet il peut y avoir eu erreur, vu la ressource de l'économie. Tout ce qu'on peut apprendre de ce qu'ils ont rémarqué, c'est qu'il y a un déficit indéfini : de sorte que ce grand mouvement n'a d'autre effet que de rendre publique à toute la la France & à toute l'Europe la détresse de l'Etat. On imagine alors de remplir le déficit par deux impôts, le Timbre & la Subvention Territoriale, l'un & l'autre indéfini dans leur produit : de maniere qu'on cherchoit à remplir un vuide indéfini par une imposition d'un produit indéfini. Deux Edits sont envoyés au Parlement qui, instruit par ce qui avoit été écrit & discuté en 1771, déclare qu'il est incompétent pour octroyer l'impôt, que c'est à la Nation, assemblée en Etats Généraux, à le consentir, & prie en conséquence le Roi de convoquer les Etats Généraux.

Est-ce » donc là abuser de la bonté du Souverain pour lui » contester ses droits, ou pour exercer sur ses résolutions » quelqu'apparence de contrainte (p. 5 & 6.) comme vous avez l'injustice de le reprocher au Parlement ? Vous savez bien que ce ne sont pas les Magistrats qui contraignent la résolution du Souverain : mais les circonstances & le besoin de s'adresser à ceux qui seuls ont le droit d'octroyer l'impôt ; il n'est pas possible, après ce que vous avez écrit en 1771, que vous contestiez que la Nation ait seule ce droit. Ce n'est donc pas par ignorance que vous trompez le Roi, & que vous calomniez les Magistrats auprès de lui, *d'abuser de sa bonté*, *d'adopter une doctrine nouvelle* & irréfléchie, & de provoquer *un concert dangereux* entre tous les Parlemens.

Le droit de la Nation vous paroissoit si important à prouver

aux Magiſtrats & à toute la France, qu'en 1772 vous demandâtes qu'on rendit public dans le 7e ſupplément à la Gazatte de France le 135 art. de l'Ordonnance de 1560, qui avoit été omis dans la correſpondance, lequel porte » en toutes aſſem-» blées d'Etats généraux ou particuliers des Provinces, où ſe » fera *l'Octroi de l'impôt*, les trois Etats s'accorderont de la » cote part & portion que chacun deſdits Etats portera.

Vous en concluez, avec raiſon, que l'Octroi de l'Impôt ſe faiſoit par les Etats-Généraux, ou par les Etats particuliers des Provinces, comme la Bourgogne, le Languedoc, la Bretagne, &c.

Ainſi vous faites un crime aux Magiſtrats de ce que vous leur avez tracé, il y a 17 ans, comme un devoir.

Mais, homme injuſte & de mauvaiſe foi! vous ne vous êtes pas contenté de prouver quel étoit le devoir des Magiſtrats, vous avez encore prouvé que le devoir du Souverain étoit de reſpecter les droits de la Nation.

Voici en quels termes vous traciez ce devoir dans le ſecond entretien de Sorhouet avec M. de Matchault; « le Roi doit » trnaſmettre la Couronne telle qu'il l'a reçue, en jurant ſur » ce qu'il y a de plus ſacré, d'obſerver & de maintenir les » Loix de ſon Etat; il n'a donc pas le droit de faire uſage » ſa Puiſſance pour opérer leur deſtruction ».

N'avez-vous pas dit mille fois que la loi la plus conſtante & la plus ſacrée, celle de la propriété étoit abſolument anéantie, ſi le Roi peut mettre des Impôts, ſans le conſentement de la Nation? Quand vous ne l'auriez pas dit, la choſe en ſeroit-elle moins évidente: Par conſéquent, le Roi n'a pas le droit d'anéantir cette Loi ſacrée: par conſéquent il n'a pas celui d'ordonner aux Magiſtrats de remplacer les Etats-Généraux, & de forcer leurs Suffrages, pour pouvoir préſenter une ombre de conſentement & un fantôme d'Etats-Généraux; par conſéquent, il doit reſpecter le droit national de pouvoir ſeul conſentir l'Impôt. Voilà le devoir du Roi: auquel vous

même, dans la réponſe deſpotique que vous lui aviez fait faire, vous êtes obligé de rendre hommage.

Parmi les Maximes que vous avez cru devoir rappeler au Parlement, comme s'il pouvoit être ſuſpecté de les avoir oubliées, ſe trouve celle-ci: *des intérêts & des devoirs récipro-* » *ques entre le Roi & ſes Sujets, ne font qu'aſſurer la perpétuité* » *du lien qui unit le Roi & la Nation:* » des devoirs réciproques; le Roi en a donc: vous ne dites pas un mot des *Droits* de la Nation, & vous ne prononcez le mot de *Droits*, que pour parler de ceux du Roi. Homme injuſte & traître à ſa Patrie! vous ſavez bien, cependant, que la Nation a des Droits; & ſi votre ambition ne vous aveugloit pas, vous auriez vu, qu'en voulant anéantir ces Droits, vous en faiſiez faire au Roi l'aveu le moins équivoque.

Vous devez vous ſuovenir que, lorſqu'il a été queſtion entre nous de cette matière, il a été reconnu & avoué, comme principe indubitable, que ces deux mots *droit & devoir* ſont correlatifs, c'eſt-à-dire que l'un indique néceſſairement l'autre; de maniere que, qui dit *droit* appartenant à quelqu'un dit en même temps *devoir* dans les autres de reſpecter ce droit; & pareillement qui dit devoir, ſuppoſe un droit à reſpecter par celui qui eſt tenu de ce *devoir.*

Ainſi le droit de propriété, ſuppoſe que chacun doit le reſpecter; le devoir, à l'égard d'un autre, ſuppoſe également que celui, envers qui on eſt redevable, a un droit.

Vous avez donc, ſans le vouloir, laiſſé échapper l'idée dont vous avez craint de prononcer le mot.

Certainement, ſi chaque individu, & par conſéquent la Nation, qui eſt la collection, a un *droit*, c'eſt celui de la propriété, lequel renferme deux choſes; ſavoir, la *propriété de la perſonne*, ou autrement la liberté & la *propriété de ſes Biens.*

C'eſt donc un devoir de la part de tous, de reſpecter réciproquement cette double propriété; mais ſi tous les individus

doivent respecter ce droit d'un d'entr'eux, le Roi y est encore plus obligé plus qu'un autre, puisqu'outre le devoir qui lui est imposé, comme homme, il en a encore un autre comme protecteur de tous les individus, & par conséquent de leurs propriétés, & comme ayant fait serment d'observer & maintenir ces droits, ainsi que M. de Machaut le disoit à Sorhouet: voilà le devoir du Roi.

Si la nation a intérêt, ainsi que vous avez cru devoir le rappeller au Parlement, que les droits de son Chef ne souffrent aucune altération, elle a bien également intérêt à ne pas permetre que ses propres droits souffrent aucune altération & par suite, à ce que le Roi se conforme au devoir de les respecter en ne les altérant pas.

Or, est-ce respecter les droits de la nation, que de mettre un impôt sans son consentement? que de violenter les Parlemens, en les exilant, pour les forcer à enregistrer ce qui n'est pas dans leur pouvoir d'octroyer? que de défendre aux Parlemens de rechercher ceux qui ont pillé les trésors de l'Etat? que de refuser d'assembler la Nation pour qu'elle trouve une ressource à la détresse des Finances, & qu'elle avise à payer ses dettes? Estce respecter les droits de la nation, que d'exiler un Prince du Sang parce qu'il a dit qu'un Arrêt non délibéré n'étoit pas un arrêt; d'emprisonner deux Magistrats, parce qu'ils ont usé de la liberté naturelle à tout membre d'une Compagnie délibérante? est-ce respecter les droits de la nation, que de prétendre qu'un Souverain, qui n'a que le droit de faire grace, ait celui de punir sans rendre compte des raisons & de la cause de la punition.

Ecoutez, lâche adulateur, perfide envers votre Souverain & envers la nation entiere, écoutez la leçon que vous donniez à votre prédécesseur: Le Ministre entre les mains duquel le Souverain remet le timon de l'Etat, doit *plutôt l'abandonner que de consentir à voir son Maître faire une fausse démarche qui l'approche du Despotisme & par conséquent* du dernier excès de

l'injuſtice. (*2e Entretien entre M. de Malchault & Sorhouet.*)

Si c'eſt une prévarication de conſentir à voir faire une fauſſe démarche qui approche du deſpotiſme, quel crime n'eſt-ce pas de conſeiller cette démarche ? Le crime de lèze-nation n'eſt pas moins grand que celui de leze-Majeſté ; car, en dernier lieu, queſt-ce qui conſtitue la Majeſté, ſi ce n'eſt la qualité de chef de l'Etat : inſulter le chef, c'eſt inſulter l'Etat entier.

Eh bien ! vous avez inſulté la Nation entiere & ſon chef ; vous avez inſulté la nation, en conſeillant à ſon Chef à déclarer que ſa volonté ſeule ſuffit pour juſtifier ce qu'il frit, & qu'il ne doit pas même dire pourquoi il punit.

En ſuppoſant que vous n'ayez pas ſuggéré cette réponſe, qui n'eſt jamais ſortie de la bouche du Prince le plus deſpote, vous deviez, lorſque vous avez été conſulté, vous jetter aux pieds du Souverain, lui faire enviſager quel effroi il alloit répandre dans toute la nation, lui expoſer que la ſoumiſſion des ſujets & leur obéiſſance n'ont d'autre baſe & d'autre motif, ſinon que c'eſt à la juſtice & à la Loi qu'ils ſont le ſacrifice de leur liberté ; & que leur annoncer qu'ils ne ſont plus ſous la ſauve-garde de la loi, c'eſt rompre les liens de l'obéiſſance, & annoncer qu'il n'y a plus d'autre regle que la loi du plus fort.

Vous deviez lui obſerver qu'il diſpoſoit de l'honneur de ſes Sujets, puiſqu'en refuſant de déclarer le délit qu'il punit, il les met dans l'impoſſibilité de juſtifier ; car en dernier lieu, la Nation ne peut les croire innocens qu'en taxant d'injuſtice celui qui les punit.

Vous avez donc manqué au devoir eſſentiel de votre place, & votre ſilence ſeul, en ſuppoſant que vous n'ayez pas donné de conſeil ; ſeroit un crime de lèze-Majeſté.

Vous vous êtes eucore rendu coupable en expoſant le Roi à perdre l'amour & la confiance de la Nation, en lui ſuggérant une autre réponſe qui lui eſt injurieuſe.

La Magiſtrature entière ; les Princes & les Pairs réclament la

la convocation des Etat-Généraux, parce que, s'agissant d'Impôts considérables à mettre pour subvenir au *déficit prodigieux* dans les Finances, il n'y a que la Nation qui puisse s'imposer elle-même.

Vous faites répondre au Roi qu'il assemblera les Etats-Géraux en 1791, *pour leur faire part du bon état où l'administration qu'il prépare, aura remis les Finances :* peut-on voir dans une telle réponse autre chose qu'un persifflage amer ? Car les Etats Généraux ne se convoquent jamais que pour les besoins urgens de l'Etat, à-peu-près comme on appele un médecin pour guérir un malade qui est en danger. Promettre que la Nation sera convoquée pour être témoin du bon état des Finances, c'est imiter la conduite d'un pere de famille qui, pressé d'appeler le médecin pour la maladie grave de son fils, diroit qu'il l'appelera lorsqu'il sera guéri. Il n'y a pas de persifflage comparable à cette réponse, que celui du Chancelier Maupeou, qui, après avoir fait destituer par Louis XV toute la Magistrature, en 1772, lui faisoit dire dans un Edit, par lequel il établissoit d'autres Magistrats, qu'il les créoit inamovibles comme les anciens.

Qui pourra croire que celui qui marche si exactement sur les traces du despote Maupeou, est le même qui, en 1772, déclamoit avec tant d'acharnement contre lui ?

Qui pourra croire que l'Auteur, l'unique auteur de l'Ecrit intitulé *Struenzée*, soit le même qui aujourd'hui renouvelle les projets de ce traître ?

Numquid ex eodem fonte manat dulce & amaram.

Vous savez bien pourquoi je dis *l'unique auteur :* vous n'avez pas oublié que vous ne voulûtes pas qu'on y changeât même un *iota.*

Vous avez certainement projetté de surpasser en scélératesse votre modèle. Toute votre conduite est calquée sur ce plan, en voici la preuve : le Parlement de Paris déclare qu'il est incompétent pour l'Impôt : il a le courage d'avouer qu'il a

trop facile à se prêter aux vues de l'Aministration ; que c'est cette facilité qui a occasionné les abus énormes que plusieurs Administrateurs, & sur-tout le dernier, ont fait du produit des Impôts.

Ils ont déclaré pareillement que l'Emprunt ne pouvant se couvrir que par un Impôt, ils ne pouvoient pas plus accorder l'un que l'autre ; ils ont fait voir même que, d'Emprunts en Emprunts, & d'Impôts en Impôts, les Finances de l'Etat étoient venues au point de détresse qui a été annoncé à l'Assemblée des Notables.

Pour abattre la résistance de cette Compagnie, vous l'exilez à Troyes ; Elle tient ferme, les deux Edits du Timbre & de la Subvention territoriale, sont retirés. Le Parlement dès-lors devoit revenir, ce n'étoit pas là tout-à-fait votre compte ; il falloit, dans votre projet, harceler le Parlement au point de lui faire faire un Enregistrement contraire au principe de l'incompétence qu'il opposoit. Vous négociez, enfin, vous réussissez à faire enregistrer la prorogation des deux Vingtiemes, pour deux années de plus, c'est-à-dire, pour 91 & 92 : rien ne pressoit ; ce n'est pas l'enregistrement actuel de l'impôt pour 1791, qui augmentera la masse de la recette. Il eût certainement bien suffi de demander la continuation des deux Vingtièmes en 1791, si le besoin de l'Etat doit l'exiger.

Il est donc évident, que vous n'aviez d'autre projet, en faisant régistrer cette prorogation, que de mettre le Parlement en contradiction avec lui-même, de lui faire perdre la considération que sa résistance à l'Edit du timbre, & de la Subvention territoriale lui avoit méritée, & d'indisposer contre lui les autres Parlemens.

Ce n'est pas encore assez de lui avoir fait faire breche au principe de l'incompétence, il falloit encore le tirer de son poste sur l'article de l'emprunt.

Ce n'étoit pas chose aisée, parce que le moment de con-

deſcendance paſſé, le grand nombre s'étoit bien apperçu de l'inconſéquence de leur enregiſtrement. Voici ce que vous avez imaginé, pour leur faire regiſtrer l'Emprunt.

1. Vous choiſiſſiez le tems où le Parlement n'eſt pas complet : tems où l'on peut être abſent, ſans manquer à ſes fonctions ; au moins, Meſſieurs des Enquêtes & Requêtes ; vous invitez des honoraires qui vous ſont dévoués ; vous appelez 4 Maîtres des Requêtes ; autres que ceux qui ont coutume d'aller au Parlement ; tous ceux qui étoient de votre bord, ſoit Pairs, ſoit Conſeillers, honoraires ou autres, ſont avertis, pluſieurs même ont été avertis, quoiqu'éloignés à 15, 20 & 30 lieues, & ceux qui auroient pu ſe trouver à Paris, s'ils euſſent été avertis, n'ont été invités que la veille de la Séance, à 9 heures & demie du ſoir : enfin vous avez tant fait, que le Parlement n'étoit compoſé que de 58 vocaux.

2°. Vous imaginez de faire tenir une Séance, que vous annoncez devoir être tenue avec toute la liberté poſſible ; vous ſaviez bien que la préſence du Roi produiroit ſur pluſieurs quelqu'effet analogue à vos déſirs.

Ainſi, par une ſuite de vos intrigues & de vos précautions, vous vous êtes aſſuré un nombre ſuffiſant pour l'Enregiſtrement, & peut-être l'événement eût-il répondu à vos préparatifs, ſi par une tournure imaginable, vous n'euſſiez pas rendu inutile ce qui paroiſſoit devoir être le but unique de la Séance.

3. Lorſque chacun croit qu'on va recueillir les voix pour former l'Arrêt, vous faites ſubitement prononcer l'Arrêt ; de maniere que le Parlement ſe trouve tout-à-coup transformé en Bureau du Conſeil, & la déciſion du Roi, qui fait ſeule les arrêts du Conſeil, transformée en Arrêts du Parlement ; cependant ce prétendu Arrêt du Parlement ne reſte pas dans le Greffe du Parlement, non plus que l'Edit. Un Prince du Sang obſerve qu'il eſt néceſſaire de mettre dans l'Arrêt, du très-exprès commandement du Roi, afin que le Public &

toute la France ne croyent pas que ce ſoit le réſultat de la pluralité des ſuffrages, ce qui ſeroit inexact, puiſqu'on n'a pas compté les voix. Il ne tenoit qu'à vous de décider le Roi à faire droit ſur cette obſervation, & ce qui étoit incomparablement plus agréable pour le Roi & pour toute la nation de faire promettre au Roi la convocation des Etats Généraux pour 88 ou 89, l'Edit ſe trouvoit enregiſtré régulierement à l'unanimité ; car l'avis du Roi eût paſſé par acclamation : vous ſeul, contre le vœu général, faites prendre au Roi le parti le plus déſagréable pour lui, puiſqu'il a vu le mécontentement général de l'Aſſemblée & de tout le peuple qui, au lieu de bénédiction qu'il ſe préparoit à donner à ſon Souverain, eſt reſté dans un morne ſilence : ſigne expreſſif de de la douleur & de la conſternation ; le plus dangereux pour l'Etat, puiſque le défaut d'enregiſtrement régulier ne peut qu'inſpirer de la défiance aux Prêteurs, & faire manquer l'emprunt que vous avez dit vous-même être abſolument néceſſaire ; enfin le parti le plus humiliant pour la nation, parce que les Etrangers qui s'attendoient à un enrégiſtrement légal, & qui avoient donné des ordres en conſéquence à leurs banquiers, finiſſent par être indignés qu'on ne leur offre qu'un ſimulacre d'enregiſtrement, & ſe plaignent qu'on cherche à leur donner un gage nul & ſans effet.

4°. Vous ſaviez, comme tout le Public, que le Parlement devoit s'occuper des Lettres de Cachet, & en ſolliciter l'abolition, comme tyrannique.

Le lendemein de la Séance, vous faites donner des Ordres d'empriſonner deux Magiſtrats, & une Lettre d'exil à un Prince du Sang, qui a revendiqué le Droits des Pairs & de ſa Compagnie, & qui a fait la Remontrance la plus juſte & la plus néceſſaire, comme ſi votre deſſein eût été d'apprendre à la Nation, par l'exemple des Magiſtrats, que l'adminiſtration eſt bien éloignée de renoncer à ces Actes de pouvoir arbitraire. Quand la Cour des Pairs demande la cauſe

d'un traitement aussi rigoureux, vous faites répondre au Souverain *que, qnand il punit, il ne doit compte à personne de ses dispositions.*

Ainsi, après avoir reproché au Parlement (dans l'Arrêt du Conseil du 2 septembre, qui casse tous les Arrêts & Arrêtés antérieurs), *qu'il s'est oublié, au point de déclarer le Gouvernement capable de réduire la Monarchie de France à l'Etat de despotisme; de disposer des Personncs par des Lettres de Cachet; des propriétés par des Lits de Justice; des Affaires Civiles & Criminelles, par des évocations; & suspendre le cours de la Justice par des exils particuliers ou des tıansactions*; vous avez ajouté que *cette déclaration est fausse & injurieuse.*

C'est cependant vous qui, immédiatement après, avez *disposé de la Personne des Magistrats* (& de quelle maniere), ainsi que de celle d'un Prince du Sang *par Lettre de Cachet*; c'est vous qui *disposez des propriétés*, en autorisant un Emprunt par un simple Arrêt du Conseil; c'est vous qui disposez des *affaires Criminelles par des Evocations*, en faisant évoquer la plainte rendue par le Procureur-Général contre le sieur de Calonne; c'est vous qui *suspendez le cours de la Justice par des Transactions arbitraires*, en transférant le Parlement de Bordeaux à Libourne, où il est impossible que les Avocats, Procureurs & autres Gens de Justice puissent se loger, & autres Personnes dont le ministère est nécessaire pour rendre la Justice.

Ce que le Parlement de Paris disoit, au mois d'Août, n'étoit que trop vrai & trop prouvé, par ce qui se passe depuis long-temps; mais comment, après avoir reproché au Parlement de Paris de décl rer le *Gouve.nement capable de ces Actes de despotisme*, en avez-vous rendu le Gouvernement *coupable* de la manière la plus attentatoi e à la liberté nationale?

Les contradictions les plus palpables ne vous coûtent rien; la mauvaise-foi; la plus insigne ne vous effraie pas, & c'est par où je vais finir le dernier trait du tableau affreux que

je veux préſenter à vos yeux pour vous inſpirer de l'horreur, s'il eſt poſſible, *arguam te inique, & ſtatuam te contra faciem tuam.* Dans ce même Arrêt du Conſeil, du 2 Août, que vous avez fait ſeul, que tous les Miniſtres déſavouent, vous avez l'audace d'affirmer que le Parlement *n'a jamais cru devoir ſe permettre aucune réclamation* contre l'article 26 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, qui concerne les Enregiſtrems faits en Lit Juſtice, ou par des Porteurs d'Ordres.

O! le plus faux & le plus fourbe de tous les Hommes! cette réclamation exiſte: elle eſt votre ouvrage & celui du Prince de Conti. Depuis le mois de Novembre 1774, juſqu'au 20 Janvier 1775, où s'eſt tenue l'Aſſemblée, Princes & Pairs aſſemblés, vous n'avez ceſſé de déclamer contre M. de Miromeſnil, comme contre un lâche, un traître qui ſacrifioit ſa conſcience & ſa Patrie à ſon ambition, à ſa fortune, & vous avez projetté des-lors de faire faire à votre Compagnie une réclamation * autentique contre cet article. Elle exiſte, cette réclamation, dans les Regiſtres du Parlement, tous les Princes & Pairs y étoient, les deux Frères du Roi y aſſiſtoient, M. le Prince de Conti exhorta, d'une manière particulière, M. le Comte d'Artois, qui étoit alors fort jeune, à porter la plus grande attention à ce qui ſe diroit dans l'Aſſemblée, & à ce qui y ſeroit arrêté.

Ce jour fut pour vous un jour de triomphe, & vous vintes m'annoncer cette nouvelle avec un empreſſement incroyable: je vous en fis de ſincères complimens en qualité de citoyenne, de voiſine & d'ancienne amie.

Je ne devois pas m'attendre qu'un jour vous oſeriez nier l'exiſtence de cette réclamation, & que vous conſigneriez un trait abominable de mauvaiſe-foi dans un Arrêt du Conſeil.

---

* Cette réclamation eſt contenue dans un arrêté du 20 Janvier 1775, lequel eſt précédé d'un premier arrêté ſervant de remontrances & de la réponſe du Roi; le tout a été Imprimé dans le temps, & forme 31 pages in-12. Il eſt néceſſaire de ſe le procurer comme *pièce juſtificative.*

C'eſt ainſi que vous trahiſſiez la vérité, votre Compagnie & le Roi lui-même; car vous aviliſſez des Actes qui portent ſon nom, en lui faiſant annoncer à ſon de Trompe des abſurdités révoltantes & des aſſertions auſſi notoirement fauſſes.

Ne croyez pas en impoſer au Public par les beaux projets de réforme que vous annoncez. C'eſt encore un trait de reſſemblance avec le deſpote Meaupeou; il a cherché à faire illuſion en préſentant de pareils projets: les bienfaits d'un Perfide ne ſont qu'un appas pour cacher le trait dont il veut frapper.

Quiconque a manifeſté une ame auſſi pleine de noirceur & de perfidie, ne doit pas eſpérer que le Public croit à ſes bonnes intentions. Le ſalut ne peut pas nous venir de celui qui s'annonce publiquement comme l'ennemi de la liberté, de la propriété. Que fait aux hommes la deſtruction de quelques abus quand on les prive des ſeuls biens qui peuvent leur aſſurer l'exiſtence & le bonheur.

Peccatori dixit Deus : Quare tu enarras juſtitias meas & aſſumis teſtamentum meum per os tuum? Tu verò odiſti diſciplinam & projeciſti ſermones meos retrorſùm, ſi videbas Furem, currrebas cum eo. De-là, votre liaiſon avec l'infâme Calonne.

Os tuum abundavit malitiâ, Lingua tua concinnabat dolos.

Adversùs filios matris tuæ ponebas ſcandalum, exiſtimaſti inique, quod ero tui ſimilis; arguam te, & ſtatuam contra faciem tuam.